



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-005-2021-07

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2021

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2021-06-21-00013

Arrêté relatif au Schéma Directeur régional des  
exploitations agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ**

**RELATIF AU SCHÉMA DIRECTEUR RÉGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'avis des préfets de départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne,

Vu l'avis du Conseil Régional de la région Île-de-France, du 03 mai 2021,

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France, exprimé par vote de l'assemblée en session du 22 avril 2021,

Vu l'avis de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural d'Île-de-France rendu le 25 mai 2021,

## Article 1 : Définitions

### 1.1 Définitions des différents types d'opération :

En application de l'article L 331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L 312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- **L'INSTALLATION** : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- **LA RÉINSTALLATION** : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- **L'INSTALLATION PROGRESSIVE** : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- **L'AGRANDISSEMENT** : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaire, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;  
Est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- **L'AGRANDISSEMENT PAR LA REUNION D'EXPLOITATION A TITRE INDIRECTE PAR UN EXPLOITANT INDIVIDUEL OU UNE PERSONNE ASSOCIEE EXPLOITANTE D'UNE OU PLUSIEURS SOCIETES A OBJET AGRICOLE**: fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production pour lesquelles le demandeur est exploitant, à titre individuel ou associé exploitant, qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- **LA CONCENTRATION D'EXPLOITATION** : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA ;

- **LA CREATION OU EXTENSION DES CAPACITES D'UN ATELIER DE PRODUCTION HORS SOL** : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

## 1.2 Définitions de l'appréciation de l'intérêt d'une opération :

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- **EXPLOITATION AGRICOLE** : ensemble des unités de production mises en valeur directement ou indirectement par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme, le lieu ou le mode d'organisation juridique, et dont les activités sont mentionnées à l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime.
- **MAINTIEN ET CONSOLIDATION D'UNE EXPLOITATION EXISTANTE** : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- **PRENEUR EN PLACE** : exploitant agricole individuel ou associé exploitant ou personne moral à objet agricole mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé exploitant, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s) / preneur, la situation de la société ;
- **ANNEE CULTURALE** : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;
- **DIMENSION ECONOMIQUE D'UNE EXPLOITATION** : elles s'apprécient au regard des superficies exploitées, des activités principales agricoles envisagées, au sens de l'article L 311-1 CRPM, et des productions choisies.
- **UNITE DE TRAVAIL ANNUEL (UTA)** : unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur une exploitation agricole. Une UTA équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année. Le nombre d'UTA total pour une exploitation donnée comprend les UTA salariés et les UTA non-salariés (y compris familiaux). Les UTA non-salariés comprennent donc les conjoints collaborateurs, l'aide familial, l'associé exploitant. Elles ne comprennent pas les associés non exploitants.
- **CAPACITE AGRICOLE** : les diplômes, titres et certificats enregistrés au répertoires national des certifications professionnels (RNCP) et reconnus comme participant à la délivrance de la capacité professionnelle agricole sont listés en annexe de l'arrêté portant définitions de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des article L 331-2-3°, R331-1 et D343-4 du CRPM.

o **EXPERIENCES PROFESSIONNELLES ACQUISES** : cinq ans minimum d'expériences professionnelles acquises sur une surface égale au tiers de la surface agricole utile régionale moyenne, en qualité d'exploitant, aide familial, d'associé exploitant, de conjoint collaborateur ou de collaborateur d'exploitation, de salarié d'exploitation agricole au sens de l'article L321-5 CRPM. La durée d'expérience professionnelle doit avoir été acquise au cours des quinze années précédant la date effective de l'opération envisagée.

## Article 2 : Orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L 331-1, les orientations de la politique régionale poursuivies sont présentées ci-dessous sans ordre de priorité :

- Soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel ;
- Consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ; Maintenir et développer les cultures et productions à forte valeur ajoutée ; Favoriser la poursuite de la modernisation et l'adaptation des outils de productions ;
- Promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles ;
- Promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques ;
- Favoriser l'organisation et la structuration des producteurs et des filières de produits agricoles ;
- Soutenir le développement de filières non-alimentaires notamment énergétiques ;
- Développer l'emploi dans les exploitations agricoles et les filières agro-industrielles ;
- Consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales ;
- Promouvoir les modes de production favorisant les externalités environnementales positives, dont ceux relevant du mode de la production biologique au sens de l'article L.641-13 du Code rural et de la pêche maritime, les exploitations reconnues de haute valeur environnementale, ainsi que ceux visant la protection de la biodiversité, la préservation de la qualité de l'eau, de l'air et du sol, la lutte contre le changement climatique dont la séquestration du carbone dans les sols ou des couverts pérennes ;

- Favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.

### **Article 3 : Ordre de Priorités**

En application de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, l'ordre des priorités entre les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation mentionnée à l'article L331-2, est le suivant :

**Rang n°1 : Installation, y compris progressive, ou confortation d'exploitation, aux conditions cumulatives suivantes :**

- Sur une exploitation agricole reconnue viable,
- D'un demandeur répondant aux conditions de capacités ou d'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime, **ou** acquérant ces capacités dans les 4 ans suivant l'installation en cas d'installation progressive,
- Dont le projet ne dépasse pas le seuil d'agrandissement excessif spécifié à l'article 5-3.

**Rang n°2 : Réinstallation ou reconstitution de l'exploitation d'un agriculteur ayant fait l'objet d'une expropriation ou éviction certaine, dans la limite de la superficie précédemment mise en valeur par cet agriculteur.**

**Rang n°3 : Installation, y compris progressive, ou confortation d'exploitation, aux conditions cumulatives suivantes :**

- Sur une exploitation agricole reconnue viable,
- D'un agriculteur répondant aux conditions de capacités ou d'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime **ou** acquérant ces capacités dans les 4 ans suivant l'installation en cas d'installation progressive,
- Dont le projet dépasse le seuil d'agrandissement excessif spécifié à l'article 5-3.

**Rang n°4 : Installation, y compris progressive, ou confortation d'exploitation en l'absence de capacité professionnelle reconnue, aux conditions cumulatives suivantes**

- Sur une exploitation agricole reconnue viable,

- D'un demandeur ne répondant pas aux conditions de capacités ou d'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime, ni n'acquérant ces capacités dans les 4 ans suivant l'installation en cas d'installation progressive,
- Dont le projet ne dépasse pas le seuil d'agrandissement excessif spécifié à l'article 5-3.

**Rang n°5: autre opération créant, maintenant ou consolidant une exploitation agricole, notamment en l'absence d'élément probant de la viabilité de l'exploitation envisagée.**

**Cas particulier des opérations portées par une Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)**

Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement agriculture est compétent en matière de mise en œuvre du contrôle des structures, et notamment délivre ou refuse les autorisations d'exploiter nécessaires.

En application de l'article L 141-1 du code rural et de la pêche maritime, les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du SDREA, ou l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

En application de l'article R 142-1 du code rural et de la pêche maritime, les biens sont attribués par les SAFER aux candidats, personnes physiques ou morales, capables d'en assurer la gestion, la mise en valeur ou la préservation, compte tenu notamment de leur situation familiale, de leur capacité financière d'acquérir le bien et de le gérer, de l'existence de revenus non agricoles, de leurs compétences professionnelles et de leurs qualités personnelles, ainsi que de l'intérêt économique, social ou environnemental de l'opération. La capacité financière du candidat est évaluée par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural qui peut exiger de lui la production de tout document de nature à l'établir.

En application de l'article R 331-14 du code rural et de la pêche maritime, le commissaire du Gouvernement examine, le cas échéant avec l'appui des services départementaux compétents, la situation du candidat auquel la SAFER entend attribuer le bien, au regard des autres candidatures satisfaisant aux conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 142-1 et des raisons des choix opérés par le comité technique en tenant compte notamment du schéma directeur régional des exploitations agricoles concerné et des motifs de la rétrocession.

Ainsi, lorsque la rétrocession d'un bien par la SAFER est soumise à la procédure d'autorisation d'exploiter définie au I de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, le commissaire du Gouvernement, représentant le ministre chargé de l'agriculture près la SAFER, examine les candidatures à la rétrocession en prenant en compte aussi bien les priorités du SDREA que les critères de rétrocession fixés notamment à l'article R.142-1.



## **Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, seront hors priorités :**

- Les opérations SAFER qui tendent à contribuer à la réalisation de tout projet d'intérêt collectif agricole ou lié à la mise en œuvre des politiques publiques menées, notamment, par l'Etat et les collectivités territoriales,
- A concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté,
- A consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire.

## **Article 4 : Fixation des seuils d'autorisation préalable obligatoire**

### **4.1 Seuil de surface**

En application des articles L 312-1 et L 331-2-I, 1° du Code rural et de la pêche maritime, le seuil de surface retenu est fixé à la surface agricole utile (SAU) moyenne régionale des exploitations moyennes et grandes établie à partir des résultats de la plus récente enquête statistique pertinente du Ministère de l'Agriculture. Elle est définie à l'annexe 1.

Le seuil de référence se fonde sur l'enquête structure 2016, et est fixé à 137 hectares.

La surface de référence de l'exploitation, à comparer à ce seuil, est établie à l'aide de coefficients d'équivalence fixés à l'annexe 2. La surface réelle des cultures est remplacée par la surface calculée par multiplication de la surface réelle par le coefficient d'équivalence correspondant.

### **4.2 Seuil de distance**

Conformément à l'article L 331-2 Code rural et de la pêche maritime, pour les agrandissements ou réunions d'exploitations, le seuil est défini à 20 km à vol d'oiseau pour la distance des biens par rapport au siège social de l'exploitation du demandeur.

## **Article 5 : Critères d'appréciation de l'intérêt de l'opération**

Considérant les orientations de la politique régionale du Schéma directeur telles que définies à l'article 2 du présent arrêté, ainsi que les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental de l'opération définis à l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime :

### **5.1 Critères de l'intérêt économique et environnemental de l'opération**

Lorsque plusieurs demandes concurrentes correspondent au même rang de priorité au titre de l'article 3 du présent arrêté, les critères suivants sont utilisés pour départager des candidatures concurrentes, en priorisant les candidatures répondant aux critères secondaires les plus pertinents dans le contexte de l'opération :

- Candidat à l'installation répondant aux critères d'éligibilité à la dotation Jeune Agriculteur (DJA), tels que définis dans le cadre national pour l'installation des jeunes,
- Candidat à la création d'une exploitation agricole viable contribuant au renouvellement intergénérationnel
- Opération visant à créer ou développer une exploitation d'élevage, de maraîchage, de floriculture ou pépinière, de viticulture ou arboriculture,
- Opération visant à créer ou développer des productions détentrices d'un signe officiel d'identification de l'origine (AOC/AOP/IGP),
- Opération visant à créer ou développer des productions sous d'autres signes officiels de qualité,
- Opération au bénéfice d'exploitation contribuant à la diversité des systèmes de production, ou à la diversité des filières agricoles d'Ile-de-France,
- Opération favorable au développement des circuits de production en lien avec le territoire, dont :
  - Vente à proximité,
  - Services marchands rendus au territoire,
  - Agrotourisme,
  - Ferme pédagogique,
- Opération visant à créer ou développer des productions favorisant les externalités environnementales positives, dont celles relevant du mode de la production biologique au sens de l'article L.641-13 du Code rural et de la pêche maritime, les exploitations reconnues de haute valeur environnementale, ainsi que celles visant la protection de la biodiversité, la préservation de la qualité de l'eau, de l'air et du sol, la lutte contre le changement climatique dont la séquestration du carbone dans les sols ou des couverts pérennes,
- Opération visant à compenser une expropriation ou une éviction par le propriétaire foncier,
- Opération visant à créer ou développer une exploitation agricole viable sur un site précédemment sans usage agricole (reconquête de friche, valorisation d'espaces urbains),
- Opération visant à améliorer la structure parcellaire des exploitations concernées, les conditions locales d'accès ou de circulation, l'accès à l'eau ou à la qualité de sol nécessaires à certaines productions, ou à limiter les contraintes et maximiser les opportunités de voisinage,
- Favoriser le plus haut degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés, à l'exploitation directe des biens objet de la demande au sens du premier alinéa de l'article L411-59,
- La situation personnelle des personnes mentionnées au premier alinéa du V de l'article L 312-1, dont la capacité agricole du demandeur au sens de l'article D 343-4 4°, ou le fait pour le bénéficiaire de la demande d'être mineur ou d'avoir dépassé l'âge permettant de demander une pension de retraite à taux plein, de l'existence de revenus non agricoles, de leurs compétences professionnelles et de leurs qualités personnelles.

## 5.2 Critères de la dimension économique viable

Pour l'application notamment de l'article L331-1, une exploitation agricole sera réputée viable au sens du présent arrêté si :

- Elle permet de dégager durablement un revenu suffisant pour au moins une personne travaillant sur l'exploitation. Le seuil minimal de revenu réputé comme suffisant est d'un SMIC par associé exploitant. L'exploitation sera également réputée viable dès lors qu'au moins un salarié en charge de l'activité de production agricole peut être durablement rémunéré à plein temps.
- En cas d'installation, l'exploitation sera réputée viable si elle permet de dégager un revenu prévisionnel suffisant pour le nouvel installé. Ce revenu prévisionnel sera calculé sur la base du projet d'entreprise pour une installation bénéficiant d'une dotation jeune agriculteur (DJA), ou sera justifié par une étude économique étayée, qu'il revient au demandeur de présenter à l'Administration, pour les installations non aidées.
- En cas d'agrandissement, l'exploitation sera réputée viable si la demande d'autorisation d'exploiter permet au demandeur d'atteindre une surface totale exploitée dépassant le seuil de surface défini à l'article 4-1. En cas de doute sur la viabilité d'une exploitation qui souhaiterait s'agrandir, une étude économique étayée pourra être demandée, qu'il revient au demandeur de présenter à l'Administration.
- Sauf étude économique contraire qu'il revient au demandeur de présenter à l'Administration, une entreprise dont l'activité agricole se situerait en deçà du seuil minimal d'assujettissement à la Mutualité Sociale Agricole ne sera pas considérée au sens du présent arrêté, comme ayant la consistance d'une exploitation agricole, ni a fortiori comme une exploitation agricole viable. Il pourra alors éventuellement s'agir d'une activité agricole de loisir ou de subsistance, ou d'une entreprise dont l'activité est essentiellement non agricole.

### **5.3 - Définition régionale des agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs**

Est considéré comme un agrandissement ou une concentration d'exploitation excessive, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement ou la concentration conduisant, après reprise foncière, à une superficie dépassant 1,5 fois le seuil fixé à l'article 4.1 par associé exploitant, augmentée de 100 ha pour un salarié à temps plein maximum par associé exploitant.

## **Article 6 : Avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le préfet de région statue sur les demandes d'autorisation, avec l'appui du préfet ou des préfets de départements sur le territoire desquels sont situés les biens concernés, et après avoir recueilli l'avis ou avoir informé des commissions départementales d'orientation de l'agriculture placées sous leurs autorités.

## **Article 7 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur**

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure.

## Article 8 : Mise en œuvre du présent arrêté

Le Préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 JUIN 2021

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris



Marc GUILLAUME

## ANNEXE 1

<b>Seuil fixé à l'article 4.1 de soumission obligatoire à autorisation préalable d'exploiter en Ile-de-France</b>	
Seuil d'autorisation préalable obligatoire en Ile-de-France	137 hectares

<b>Seuil fixé à l'article 5.3 d'agrandissement excessif en Ile-de-France</b>
1,5 fois le seuil fixé à l'article 4.1 par associé exploitant, augmenté de 100 ha pour un salarié à temps plein au maximum par associé exploitant.

### Exemples :

Le seuil d'agrandissement excessif pour une exploitation de deux associés exploitants comptant un seul salarié à plein temps, plus des saisonniers, est de :  
(Seuil d'autorisation préalable obligatoire) x 1,5 x (2) + (1 + 0) x 100  
= (137 x 2 x 1,5) + 100  
= 511 hectares.

Le seuil d'agrandissement excessif pour une exploitation comptant deux associés exploitants, un associé non exploitant, huit salariés à plein temps, plus des salariés saisonniers, le seuil est de :

(Seuil d'autorisation préalable obligatoire) x 1,5 x (2+0) + (2) x 100  
= 137 x 1,5 x 2 + 2 x 100  
= 611 hectares.

## ANNEXE 2

Pour la totalité de l'Île-de-France :

Productions	Coefficient d'équivalence en «hectare de référence pour le SDREA »
Culture annuelle ou jachère sur terre labourable (au maximum 2 récoltes sur la même parcelle) hors légumes	1
Culture de légume frais de plein champ	5
Surface en herbe	1
Culture ornementale de plein air	10
Maraîchage, cressiculture en plein air	20
Maraîchage sous abri de moins de 2 m de faitage	34
Pépinière de plein air ou sous abri de moins de 2 m de faitage	5
Cultures fruitières et autres cultures permanentes	9
Production végétale sous serre ou sous bâtiment ou abri de plus de 2 m sous faitage ou culture en bac ou en conteneur	100
Vigne	20
Autre activité agricole	0

*Lire :*

1 hectare de grandes cultures équivaut à 1 hectare de référence pour le SDREA.

1 hectare de maraîchage de plein air équivaut à 20 hectares de référence pour le SDREA.

*Exemple :* calcul de la surface de référence au regard du SDREA pour une exploitation de 130 ha répartis comme suit :

99 ha de grandes cultures	= 1 x 99	= 99 ha équivalents-SDREA
20 ha d'herbe	= 1 x 20	= 20 ha équivalent-SDREA
30 vaches allaitantes	= 0 x 30	= 0 ha équivalent-SDREA
10 hectares de maraîchage plein air	= 20 x 10	= 200 ha équivalents-SDREA
1 hectare d'emprise au sol de serre	= 1 x 100	= 100 ha équivalent-SDREA

Cette exploitation a une surface de référence de  $99 + 20 + 0 + 200 + 100 = 419$  ha pour le SDREA, à comparer avec le seuil d'autorisation préalable obligatoire fixé à l'article 4.1, et au seuil d'agrandissement excessif fixé à l'article 5.3.

Si cette exploitation compte deux associés exploitants, un salarié à plein temps, plus de l'aide saisonnière, son seuil d'agrandissement excessif est :

$$\begin{aligned} & (\text{Seuil fixé au 4.1 du SDREA}) \times 1,5 \times (2) + (1 + 0) \times 100 \\ & = (137 \times 2 \times 1,5) + 100 \\ & = 511 \text{ hectares.} \end{aligned}$$

Elle se situe alors au-dessus du seuil d'autorisation préalable de 137 hectares, car  $419 > 137$ , mais en dessous du seuil d'agrandissement excessif car  $419 < 511$ .